nº 28

Partie 1
AVIS JURIDIQUES

10 juillet 2021 / 153e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 $
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 $
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 $.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
   1,83 $ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,22 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 266 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité de Saint-Calixte
(Nouveau délai) 467
Municipalité de Saint-Esprit
(Accord d'un délai) 467
Municipalité de Saint-Jacques
(Nouveau délai) 467
Municipalité de Saint-Liguori
(Accord d'un délai) 467
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
(Prolongation de délai) 467
Municipalité de Sainte-Julienne
(Accord d'un délai) 467
Municipalité de Sainte-Marie-Salomé
(Accord de délai) 468

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

Manuel d'évaluation foncière du Québec
(Avis de mise à jour) 468
Régie intermunicipale Géant
(Constitution d'une régie intermunicipale) 468

CULTURE ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DÉSIGNATION

Kitcisakik 469

ÉCONOMIE ET INNOVATION

HEURES D'AFFAIRES

Municipalité de Saint-Côme 469

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Programme de réforme cadastrale
(Avis d'interdiction 2040) 470

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Coopérative d'habitation Pie-IX - Beaubien 470
Office régional d'habitation d'Argenteuil 470
Offices municipaux d'habitation issus
d'une fusion 471

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Saint-Calixte

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 1er avril 2022, à la Municipalité de Saint-Calixte pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 28 juin 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7526

Municipalité de Saint-Esprit

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un délai jusqu'au 31 décembre 2021 à la Municipalité de Saint-Esprit pour lui permettre d'adopter les dispositions du document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 28 juin 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7525

Municipalité de Saint-Jacques

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 31 août 2021, à la Municipalité de Saint-Jacques pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 28 juin 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7528

Municipalité de Saint-Liguori

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un délai jusqu'au 1er août 2021 à la Municipalité de Saint-Liguori pour lui permettre d'adopter les dispositions du document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 28 juin 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7524

Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai jusqu'au 1er novembre 2021 à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 28 juin 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7529

Municipalité de Sainte-Julienne

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un délai jusqu'au 1er septembre 2021 à la Municipalité de Sainte-Julienne pour lui permettre d'adopter les dispositions du document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 28 juin 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7527

Municipalité de Sainte-Marie-Salomé

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un délai jusqu'au 1er mai 2022 à la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé pour lui permettre d'adopter les dispositions du document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 28 juin 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7523

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Manuel d'évaluation foncière du Québec
Avis de mise à jour

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par. 1°)

Le Manuel d'évaluation foncière du Québec, auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) a été mis à jour.

La liste détaillée des modifications est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : https://www.mamh.gouv.qc.ca/evaluation-fonciere/manuel-devaluation-fonciere-du-quebec/edition-modernisee-depuis-2010.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par : FRÉDÉRIC GUAY
Sous-ministre

7522

Régie intermunicipale Géant

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 23 juin 2021, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-47.1) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), modifié le décret du 3 août 2005, lequel a été modifié le 22 mars 2018, relatif à la constitution de la Régie intermunicipale de sécurité incendie Géant selon l'entente signée entre le 14 et le 18 mai 2021 par la Ville de Normandin et les municipalités de Saint-Thomas-Didyme, de Saint-Edmond-les-Plaines, d'Albanel, de Girardville et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, et autorisée par les résolutions 2021-50, 21-079, 293-04-21, 21-090, 2021-63 et 99-04-21 afin qu'elle soit dorénavant appelée « Régie intermunicipale Géant » et de prévoir que l'objet de l'entente vise à :

— établir, exploiter et administrer un service de sécurité incendie qui dessert tout le territoire de la ville de Normandin, des municipalités de Girardville, de Saint-Edmond-les-Plaines, de Saint-Thomas-Didyme, la partie ouest du territoire d'Albanel et une partie des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

— établir, exploiter et administrer un service de sécurité civile qui dessert tout le territoire de la ville de Normandin, des municipalités de Girardville, de Saint-Edmond-les-Plaines, de Saint-Thomas-Didyme et d'Albanel.

L'objet vise également, au bénéfice de toutes les parties à l'entente, outre la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, à :

— fournir des services en administration;

— fournir des services en urbanisme et en environnement;

— fournir des services en assainissement des eaux usées;

— fournir des services pour l'exploitation du système d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes et de l'article de l'article 580 de la Loi sur les cités et villes, le décret modifiant le décret constituant la Régie intermunicipale de sécurité incendie Géant entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec.*

Québec, le 23 juin 2021

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

7516

Culture et Communications

Kitcisakik
Avis de désignation

La ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, donne avis :

Qu'elle a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

Qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 de la Loi sur le patrimoine culturel, elle désigne ce lieu historique :

— Kitcisakik, aussi connu sous le nom de Grand-Lac-Victoria, un établissement en forme de presqu'île situé à l'endroit où la rivière des Outaouais s'élargit pour former le Grand lac Victoria, dans la réserve faunique La Vérendrye;

Que cette désignation repose sur les motifs suivants :

Kitcisakik est un lieu de rassemblement significatif de l'histoire des Autochtones du Québec, qui est fréquenté par les Algonquins (Anichinabés) avant la présence euro-québécoise. Vivant en petits groupes familiaux autonomes et dispersés durant la majeure partie de l'année, les Algonquins se retrouvaient l'été sur cette presqu'île lors de rassemblements au cours desquels ils échangeaient des denrées et des informations et célébraient des mariages. Les familles regagnaient ensuite leurs territoires de chasse pour y passer l'hiver;

Kitcisakik témoigne de la pratique qui se développe à partir du XIXe siècle et qui consiste à se rassembler l'été pour des périodes de plus en plus longues autour des postes de traite et des missions religieuses. La Compagnie de la Baie d'Hudson établit un poste de traite permanent sur le territoire des Algonquins à la fin du XVIIIe siècle. Le sulpicien Louis-Charles Lefebvre de Bellefeuille est le premier missionnaire à se rendre à Kitcisakik, en 1838. Il y fonde la mission Sainte-Clotilde, reprise en 1844 par les Oblats de Marie-Immaculée. En 1863, une première chapelle est construite à Kitcisakik. Les missionnaires oblats y assurent le service pastoral pendant l'été, alors que les groupes familiaux algonquins convergent vers le site. Une nouvelle chapelle est construite en 1883 et agrandie à la fin du XIXe siècle;

Sur la presqu'île de Kitcisakik, l'aménagement d'un lieu de culte et d'un cimetière à proximité du poste de traite confère à cet endroit une signification rituelle et communautaire. Les séjours estivaux des Algonquins se multiplient et se prolongent, en raison également de l'intégration de nouvelles sources de nourriture comme la farine et la pomme de terre. Les missions estivales et la participation des Algonquins au transport des marchandises contribuent à forger une identité plus forte dans la communauté et une appartenance à l'espace autour du poste, lieu perçu comme son cœur symbolique. La presqu'île est représentative de cette combinaison d'événements survenus au XIXe siècle et qui donnent naissance aux rassemblements estivaux de plusieurs mois des groupes algonquins à Kitcisakik;

De nos jours, la presqu'île est toujours fréquentée durant l'été par la communauté de Kitcisakik, l'une des neuf communautés algonquines situées en Outaouais et en Abitibi-Témiscamingue. Les sites de rassemblement comme celui de Kitcisakik sont d'importants repères identitaires et constituent des lieux de mémoire importants pour les Autochtones.

Que cette désignation prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Que cette désignation sera inscrite au Registre du patrimoine culturel.

Fait à Québec, ce 21 juin 2021.

La ministre,
Nathalie Roy

7515

Économie et Innovation

Municipalité de Saint-Côme
— Autorisation de l'admission du public en dehors des périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux situés dans une zone touristique

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux
(chapitre H-2.1)

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, le ministre de l'Économie et de l'Innovation autorise l'admission du public en dehors des périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux situés dans la zone touristique correspondant au territoire de la municipalité de Saint-Côme sur une base annuelle, pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 28 juin 2026.

Québec, le 28 juin 2021

La ministre déléguée à l'Économie,
Lucie Lecours

7520

Énergie et Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2040

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 27 juillet et se terminera le 10 août 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Matane et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Tessier :

rang 6 : les lots 30 à 40;

rang 7 : les lots 30 à 40;

rang 8 : tous les lots de ce rang;

rang 9 : les lots 23 à 41;

rang 10 : les lots 33 à 42;

rang 11 : les lots 21 à 42;

rang 12 : tous les lots de ce rang;

rang 13 : tous les lots de ce rang;

rang 14 : tous les lots de ce rang.

Canton de Saint-Denis : tous les lots de ce cadastre.

Paroisse de Sainte-Félicité :

rang des Cantons : les lots 86 à 97, 319 à 394, 504 à 607.

Canton de Cherbourg :

rang 6 : les lots A à C, 1 à 36;

rang 7 : les lots A à D, 1 à 23, 28 à 36;

rang 8 : les lots A à D, 1 à 11, 11A, 12 à 36;

rang 9 : les lots A à D, 1 à 36;

rang 10 : les lots 2, 3A, 3B, 4A, 4B, 5A, 5B, 6A, 6B, 7A, 7B, 8A, 8B, 9A, 9B, 10A, 10B, 11A, 11B, 12A, 12B, 13A à 13C, 14 à 36;

rang 11 : les lots 4 à 36.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 17 juin 2021 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*
Direction de l'évolution des opérations
Arpentage-Cadastre

7509

Société d'habitation du Québec, Loi sur la...

Coopérative d'habitation Pie-IX - Beaubien

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 85.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), suspendu à compter du 14 juin 2021 jusqu'au 12 octobre 2021, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation Pie-IX - Beaubien, et qu'elle a nommé la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) à titre d'administrateur provisoire afin d'exercer leurs pouvoirs pendant cette suspension.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7519

Office régional d'habitation d'Argenteuil

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes en date du 12 novembre 2020, constituant un office régional d'habitation sous le nom de « Office régional d'habitation d'Argenteuil », lequel succède à l'Office municipal d'habitation de Lachute et à l'Office municipal d'habitation de Saint-André-d'Argenteuil, lesquels sont éteints. Ces lettres patentes prennent effet le 1er janvier 2021. Elles établissent les règles qui régissent l'office ainsi constitué pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7517

Offices municipaux d'habitation issus d'une fusion

Avis est donné qu'en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes, toutes en date du 12 novembre 2020, constituant les offices municipaux d'habitation ci-après désignés respectivement sous leur nom, chacun issus de la fusion des offices fusionnés, lesquels sont éteints :

Offices fusionnés	Office résultant de la fusion
Office municipal d'habitation d'Hébertville	Office d'habitation du Secteur Sud Lac-Saint-Jean Est
Office municipal d'habitation de Desbiens	
Office municipal d'habitation de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	
Office municipal d'habitation de Saint-Gédéon	
Office municipal d'habitation d'Hébertville-Station	
Office municipal d'habitation de Nicolet	Office d'habitation Nicolet-Yamaska
Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Monique	
Office municipal d'habitation de la Municipalité de Pierreville	
Office municipal d'habitation de Saint-Célestin	
Office municipal d'habitation de Saint-Zéphirin-de-Courval	

Ces lettres patentes prennent effet le 1er janvier 2021. Elles établissent les règles qui régissent chacun des offices ainsi constitués pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres.

Le secrétaire,
Fadi Germani

7518